

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BLEDINA

81 rue de Sans Souci
CS 13754
69760 Limonest

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BLEDINA_Steenvoorde_0007000540\2_INSPECTIONS\2023 10 05_Biocides\Code AIOT : 0007000540

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement BLEDINA implanté rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLEDINA
- rue Remy Goetgheluck 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007000540
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Blédina fait partie du groupe Danone. Elle exploite trois usines en France. Ces usines sont installées à Steenvoorde, Villefranche-sur-Saône et Brives. L'usine de Steenvoorde est spécialisée dans la production de laits infantiles et de laits en poudre.

Le site de Steenvoorde est soumis à autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 2230-1 : Réception, traitement et transformation du lait (2 140 000 litres équivalent-lait par jour)
- 1136-B.b : Emploi d'ammoniac (réfrigération, 2,5 t)
- 2220-A : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (60 t/j)
- 2910-A-1 : Installation de combustion (26,21 MW)
- 3642-3 : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires (production moyenne de 365 t/j).

Le fonctionnement de l'usine est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Utilisation de produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification du produit biocide	Autre du 28/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant	/	Sans objet
2	Utilisation du produit biocide sur le site	Autre du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
3	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
4	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
5	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 35	/	Sans objet
6	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.9	/	Sans objet
7	FDS du produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
8	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article /	/	Sans objet
9	Substance(s) active(s)	Autre du 22/05/2012, article 89.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Produit biocide	Autre du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
11	Produit biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18	/	Sans objet
12	Stockage, utilisation et élimination	Autre du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
13	Etiquetage	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'utilisation faite par BLEDINA du produit biocide examiné correspond à l'usage déclaré dans BioCID.

BLEDINA interrogera son fournisseur sur les incohérences relevées entre les données portées sur les étiquettes des bidons, les FDS et les données figurant sur BioCID.

Bledina dilue le produit dans de l'eau osmosée. Bledina justifiera de l'efficacité biocide de la solution ainsi constituée.

Il est demandé à l'exploitant de vérifier que les rétentions du stockage des produits chimiques sont suffisamment dimensionnées et de s'assurer de l'impossibilité d'avoir des produits incompatibles associés à une même rétention en cas de fuite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 28/09/2023, article Tableau « biocides » de l'exploitant
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit biocide – adresse du fournisseur
Prescription contrôlée : Nom commercial du produit biocide contrôlé.
Nom et adresse du fournisseur.

Constats : Par courriel du 28 septembre 2023, l'exploitant a transmis la liste des « biocides » demandée en amont de l'inspection.
--

Le nom commercial du produit biocide choisi pour le contrôle le jour de la visite d'inspection est le INDAL P 35 SURACTIF.

le fournisseur est :

STOCKMEIER FRANCE SAS BP 89152 3 Rue de la Buhotière F- 35091 RENNES CEDEX 9

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Utilisation du produit biocide sur le site

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article Annexe V

Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)

Prescription contrôlée :

Utilisation du produit biocide sur le site.

Type de Produit (TP) correspondant au sens de l'annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Constats :

Selon la base de données BioCID le INDAL P 35 SURACTIF est classé pour un usage TP04 « Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ».

BLEDINA utilise ce produit pour la désinfection des bacs de lancement, échangeurs et tuyauteries sur circuit fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Produits chimiques, Détection de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

l'exploitant détient une FDS du 16/11/2022 Indice de révision : 10.0

Sur BioCID, FDS 24/03/2016 Indice de révision : 05

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

«La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »

Constats :

La FDS du 16/11/2022 est rédigée en français.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 35

Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés

Prescription contrôlée :

Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»

Constats :

L'exploitant nous a indiqué que les FDS de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site étaient disponibles dans le POI au local des équipiers de 1ère intervention et sur la base de donnée usine et que des fiches synthétiques étaient installées aux postes de travail.

BLEDINA utilise le logiciel SEIRICH.

Vu pour le produit INDAL P 35 SURACTIF, la fiche synthétique se trouve au niveau du bac de

rétention.

La fiche synthétique reprend le nom du produit (il est indiqué « INDAL IKALIN P 35 SURACTIF » au lieu de « INDAL P 35 SURACTIF ») le type de produit (acide comburant), son utilisation, la dilution les pictogrammes de danger figurant sur la FDS, les EPI (gants et lunettes) et une photo du bidon (le nom porté sur le bidon est bien « INDAL P 35 SURACTIF »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.9

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.9 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« (...) La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision: (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou la préparation au cours des douze mois précédents. (...) »

Constats :

La FDS détenue par l'exploitant pour le produit INDAL P 35 SURACTIF est récente (16/11/2022). Pas d'investigation complémentaire pour savoir s'il s'agit de la dernière version.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS du produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Format de la FDS

Prescription contrôlée :

Article 31.6 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :

« La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;

- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations. »

Annexe II du règlement REACH (exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité).

Constats :

La FDS datée du 16/11/2022 comporte les rubriques reprises à l'article 31.6 et à l'annexe II du règlement REACH.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article /

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) n° 528/2012 du parlement européen et du conseil du 22/05/12 relatif à la mise à disposition sur la marché et l'utilisation des produits biocides (RPB).

Caractéristiques de la/des substance(s) active(s) présente(s) dans le produit biocide : nom, n° CAS...

Constats :

FDS du 16/11/2022

SA : n° CAS 79-21-0 : Acide peracétique

Autres substances mentionnées dans la FDS :

- n° CAS 64-19-7: acide acétique
- n° CAS 7722-84-1 Peroxyde d'hydrogène
- N° CAS: 7664-93-9 acide sulfurique

La substance active n'est pas identifiée en tant que telle dans la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Substance(s) active(s)

Référence réglementaire : Autre du 22/05/2012, article 89.2

Thème(s) : Produits chimiques, Substance(s) active(s) approuvée(s) ou dans le programme d'examen

Prescription contrôlée :

Article 89.2 du RPB (Règlement (UE) n° 528/2012) :

« (...) Il [l'État membre] ne peut autoriser, conformément à ses dispositions nationales, la mise à disposition sur le marché sur son territoire que d'un produit biocide contenant des substances actives existantes qui ont été ou sont évaluées en vertu du règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE (1), mais qui n'ont pas encore été approuvées pour le type de produits en question.

Par dérogation au premier alinéa, s'il a été décidé de ne pas approuver une substance active, un État membre peut continuer à appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché des produits biocides pendant douze mois au maximum après la date à laquelle a été prise la décision de ne pas approuver une substance active conformément au paragraphe 1, troisième alinéa. »

Constats :

Sur BioCID, il est indiqué que la SA (acide peracétique) est approuvée pour le TP 04.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Produit biocide

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Produits chimiques, Usage du produit biocide

Prescription contrôlée :

Point 1.2 de la Fiche de données de sécurité (FDS) : « Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées ».

Contenu de la FDS défini par l'article 31.6 et l'annexe II du règlement REACH.

Constats :

Au point 1.2 « utilisations identifiées » de la FDS du 16/11/2022 il est indiqué : Désinfectant Biocide selon le règlement UE 528/2012.

L'utilisation faite par l'exploitant est cohérente avec l'usage donné par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produit biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-18
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration dans SIMMBAD
Prescription contrôlée : Article R.522-18 du Code de l'Environnement :
« La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L. 522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.
Elle comporte : 1° Le nom du responsable de la mise à disposition sur le marché du produit ; 2° Le nom commercial du produit ; 3° Le ou les types de produits présentés conformément à l'annexe V du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 ; 4° Le nom et la quantité ou la concentration de chacune des substances actives contenues dans le produit ; 5° La classification du produit selon le règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 ; 6° La fiche de données de sécurité prévue par l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 ; 7° Le type d'usage ; 8° Le numéro de dossier figurant sur le registre des produits biocides défini à l'article 71 du règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012, ou, le cas échéant, le numéro de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit ; 9° Le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit est destiné. »
Constats : Le produit INDAL P 35 SURACTIF est déclaré dans BioCID : - nom SA : Acide peracétique n° CAS : 79-21-0 - concentration SA : 28.9 g/l - utilisateurs : professionnels Parmi les 40 usages mentionnés sur BioCID pour ce produit, l'exploitant nous a indiqué l'avoir retenu pour l'usage suivant : Traitement bactéricide de locaux et matériel de production de denrées alimentaires pour la consommation humaine sauf cuisines centrales collectives, transformation en vue de la remise directe* et restauration** <u>Comparaison avec la FDS du 23/02/2022 :</u> - nom SA : n° CAS 79-21-0 : Acide peracétique - concentration en acide peracétique (SA) : 1-5 % - Catégorie d'usage principal : Industriel, Produit pour usage professionnel. Utilisation de la substance/mélange : Désinfectant, Biocide selon le règlement UE 528/2012 Bledina dilue le produit dans de l'eau osmosée. Bledina justifiera de l'efficacité biocide de la solution ainsi constituée.
Observations :

Bledina dilue le produit dans de l'eau osmosée. Bledina justifiera de l'efficacité biocide de la solution ainsi constituée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage, utilisation et élimination

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle de prescriptions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) :
«(...) 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique. c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.»
Constats : (FDS 16/11/2022) Conditions de stockage : Conserver dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver dans l'emballage d'origine fermé. Conserver à l'abri de la lumière solaire directe. Conserver à l'écart des : Sources d'inflammation. Craint le gel. Produits incompatibles : Alcalins. Produit(s) chloré(s). Agents réducteurs forts. Tenir à l'écart des matières combustibles. Matériaux inflammables. Matières incompatibles : Fer (Fe). Zinc. Étain. Cuivre et ses alliages. Température de stockage : 0 – 30 °C Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver dans un récipient munis d'un évent de sécurité. Matériaux d'emballage : Matières plastiques (Polyéthylène et polypropylène). Acier inoxydable. PVC. Constat sur site : un local de stockage est dédié au stockage des produits chimiques. Il est d'accès restreint et fermé à clef. Des règles d'incompatibilité sont affichées sur la porte. Les produits sont stockés dans leur emballage d'origine, fermé. Vu 2 palettes de bidons sur la zone des produits inflammables gerbées de travers et dont le chargement reposait sur les GRV voisins. Le local est divisé en 4 zones : - produits comburants (zone de stockage du INDAL P 35 SURACTIF - corrosifs acides - corrosifs basiques - inflammables Un caniveau grillagé est présent en périphérie de chacune de ces zones. L'exploitant indique que ces caniveaux rejoignent des rétentions.

Vérifier que les rétentions sont suffisamment dimensionnées et de l'impossibilité en cas de fuite d'avoir des produits incompatibles associés à une même rétention (écoulement impossible dans la zone de stockage voisine).

Pour mémoire, rappel des règles de dimensionnement des rétentions :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

— dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

— dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

(FDS 16/11/2022 élimination

Éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux. L'élimination doit être réalisée en accord avec la législation en vigueur. Ce produit NE PEUT, ni être mis à la décharge, ni être évacué dans les égouts, les caniveaux, les cours d'eau naturels ou les rivières.

Constat sur site L'exploitant nous a indiqué que les bidons vides sont stockés, en attente d'enlèvement par PAPREC, en zone déchetterie emballages vides, dans des containers spécifiques selon les catégories de danger.

Pas de visite de cette zone lors de l'inspection ; une photographie de la zone de stockage nous a été adressée par mail le 18 octobre 2023.

Observations :

Vérifier que les rétentions sont suffisamment dimensionnées et de l'impossibilité en cas de fuite d'avoir des produits incompatibles associés à une même rétention (écoulement impossible dans la zone de stockage voisine).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage du produit biocide – transvasement

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19/05/04 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides :

« En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
- k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
- n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice

des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. (...)»

Point 2.2 de la FDS – éléments d'étiquetage :

- pictogrammes,
- mentions d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence.

Constats :

Le produit INDAL P 35 SURACTIF est utilisé en 2 endroits de l'usine : en zone de production Tour 1 et en zone de préparation 1, 2, 3.

a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;

L'étiquetage du bidon QUARON de INDAL P 35 SURACTIF présent en production mentionne 2 substances actives et leurs concentrations en d'unités métriques :

Acide peracétique 2,6% (29g/l)

peroxyde d'hydrogène 25 % (277g/l)

alors que SUR BioCID, 1 seule SA apparaît : l'acide peracétique

b) Le numéro de l'autorisation ; le site BioCID indique demande d'AMM déposée

c) Le type de préparation ; **non**

d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; « désinfectant oxydant à partir d'acide peracétique- désinfectant oxydant de circuits et matériels propres »

e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; présence des concentrations, temps de contact, pour différents usages fongicide, bactéricide, levuricide

f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
oui

g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est

accompagné d'une notice explicative ; pas de déférence à une notice

h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
oui l'emballage vide ne doit pas être réutilisé, il doit être éliminé en tant que déchet dangereux

i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
sur l'un des bidons en production lot 12065536 date de péremption 31/12/2022
sur le second lot SURR060222 date de péremption 20/07/2023

j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
pour partie

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; **non**

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; **non**

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ; oui « usage strictement réservé aux professionnels »

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

non

Sur les bidons présents en production ainsi que sur ceux en stock

- pictogrammes, présence constatée
- mentions d'avertissement, non présentes
- mentions de danger, non présentes
- conseils de prudence non présents

Dans le local de stockage des produits chimiques, les bidons portent une date d'expiration au 22/08/2024.

Observations :

BLEDINA interrogera son fournisseur sur l'absence des mentions d'avertissement, de danger et de conseils de prudence, ainsi que sur les incohérences entre les données portées sur les étiquettes quant aux substances actives et la seule substance active déclarée sur le site BioCID.

L'exploitant veillera au strict respect de la date de péremption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet